



GROUPAMA GRAND EST
SERVICES SOUSCRIPTION
TSA 40078
67093 STRASBOURG CEDEX

ALLO HABITAT ELECTRICITE
3 RUE GENERAL GOURAUD
57950 MONTIGNY LES METZ

N'oubliez pas de rappeler vos références
Souscripteur n° 72377844M
Votre contrat n° 0001

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT**

SIRET : 80939339000012

GROUPAMA atteste que ALLO HABITAT ELECTRICITE N° SIRET 80939339000012 est titulaire du volet " RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE " du contrat CONSTRUIRE n° 72377844M 0001 à effet du 13/02/2015.

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019.
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.
- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 € et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de plus de 10% le coût total prévisionnel déclaré.
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (*les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)*).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)*),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-après :

ÉLECTRICIEN

▪ Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Vous bénéficiez également du ou des pack(s) suivant(s) :

EQUIPEMENT – SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- **Éléments d'équipement** ayant une fonction professionnelle.
- **Gestion Technique du Bâtiment (GTB)** : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- **Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie** (comme les RIA).
 - Installation et maintenance de systèmes de détection et d'alarme électronique contre le vol (télésurveillance)
 - Installation et maintenance de sondes de contrôle de température et présence d'eau
 - Installation et maintenance de système de suivi de consommation d'énergie à distance (télé-relève)
 - Installation et maintenance de système d'alarmes sociales (téléassistance)
 - Installation et maintenance de système de télésurveillance

Le contrat garantit le sociétaire pour les montants fixés aux Conditions Particulières dans l'exercice des marchés d'entreprise, c'est-à-dire qu'il est locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux, qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel d'exécution et pour lequel il peut, accessoirement, faire appel à des sous-traitants.

Dans le cadre de ses marchés d'entreprise, le sociétaire déclare que le chiffre d'affaires sous-traité ne concerne jamais les métiers suivants : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, le sociétaire doit se rapprocher de son assureur.

GARANTIE DECENNALE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION	
Nature et montant des garanties	
1. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L242-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. • Hors habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.
2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour une durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.</p>	<p>A hauteur des plafonds de garantie indiqués au contrat.</p>

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, et comporte 4 pages.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dijon
Le 3 décembre 2018
Pour Groupama, par délégation

